



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
de Mayotte

**ARRÊTÉ n° 2021 – DEAL – SEPR -0018 du 04 FEV. 2021**  
**portant enregistrement pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers.**  
**Société Mayotte Route Environnement (MRE)**  
**Territoire de la commune de KOUNGOU**

LE PREFET DE MAYOTTE  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'Environnement ;  
VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;  
VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;  
VU l'arrêté ministériel du 2 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement- Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;  
VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2020/SG/608 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;  
VU la demande d'enregistrement présentée en date du 20 décembre 2019 par la société MRE, dont le siège social est sis BP 429 – 97600 MAMOUDZOU pour l'enregistrement d'une station d'enrobage au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de KOUNGOU ;  
VU les compléments apportés au dossier susvisé par courrier en date du 28 avril 2020 ;  
VU les questions formulées par la société VINCI dans le cadre de la mise à disposition du public et transmises le 24 décembre 2020 à la société MRE ;  
VU les réponses apportées par l'exploitant le 7 janvier 2021 suite aux questions posées par la société VINCI ;  
VU l'avis favorable tacite du conseil municipal de KOUNGOU ;  
VU l'avis du maire de la commune de KOUNGOU réputé émis sur la proposition d'usage futur du site ;  
VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 janvier 2021 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement et ses compléments justifient du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu ne justifie ni le basculement en procédure d'autorisation, ni l'adaptation des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 avril 2019 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

La station d'enrobage au bitume de matériaux routier de la société MRE, dont le siège social est sis BP 429 – 97600 MAMOUDZOU, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 décembre 2019 est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de KOUNGOU, au lieu dit Kangani.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

### **ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES**

<b>Rubrique</b>	<b>Alinéa</b>	<b>Classement</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Critère de classement</b>	<b>Seuil du critère</b>	<b>Unité du critère</b>	<b>Autorisé</b>
2521	1	E	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.	Capacité de l'installation	-	t/an	13000
2910	a2	DC	Combustion	Puissance thermique	1	MW	9,87
2915	2	D	Chauffage	Quantité de fluides présent dans l'installation	250	litres	350
4801	2	D	Matière bitumineuses susceptible d'être présente	Quantité maximale de bitume présente dans l'installation	50	tonnes	80

### **ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

<b>Communes</b>	<b>Parcelle</b>	<b>Lieu-dit</b>
KOUNGOU	AR 167	Kangani

Elle est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 4 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement du 20 décembre 2019 susvisée.

### **ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 2 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2521 des installations classées « centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers » ;

## ARTICLE 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel ou une réutilisation à des fins agricoles, selon les modalités décrites dans la demande d'enregistrement du 20 décembre 2019 susvisée, complétée le 28 avril 2020.

## ARTICLE 7 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 8 - MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de KOUNGOU et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de KOUNGOU pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de KOUNGOU;
- 4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Mayotte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## ARTICLE 9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MAMOUDZOU :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté;
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

## ARTICLE 10 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), le maire de KOUNGOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le maire de KOUNGOU.

**Le préfet,  
délégué du Gouvernement,**



Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude VO-DINH